

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-86

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 22/11/2022, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Erwan LE SAUX

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 30
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Lionel BRUNEL, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, M. Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, M. Erwan LE SAUX, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Agnès BERAL donne pouvoir à Pierre FREYSSINET
Josiane CHAPUS donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET
Jean-Louis GERGAUD donne pouvoir à M. Pierre FOUILLAND
Martial GILLE donne pouvoir à Céline ROTHEA

ABSENTS :

Jean-Marc BUGNET
Clémence DUCASTEL

Publiée le 05/12/2022

Objet : PLH – Garantie d'emprunts Opac du Rhône – Opération Moon Park à Chaponost

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, validés par arrêté préfectoral n°n°69-2021-06-0400006 en date du 4 juin 2021, et notamment sa compétence en matière de logement et cadre de vie,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon du 7 février 2017 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon instaurant une garantie des emprunts accordés aux bailleurs sociaux, adoptée en date du 25 mai 2010, modifiée en date du 30 janvier 2018, du 28 mai 2019, et du 29 septembre 2020,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil.

Vu le contrat de prêt n°133487 en annexe signé entre l'OPAC du Rhône, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération de la Commune de Chaponost en date du 19/10/2022 apportant sa garantie d'emprunt à l'opération à hauteur de 25 %,

Vu la garantie du Département du Rhône à hauteur de 50 %,

Mme Gauquelin rappelle à l'assemblée qu'afin de soutenir la production de logements locatifs sociaux, la communauté de communes apporte sa garantie aux emprunts des bailleurs sociaux, dans la limite de 50 %, que ce soit pour les opérations de construction neuve, d'acquisition/amélioration ou de rénovation du patrimoine existant.

Le bailleur OPAC du Rhône sollicite la Communauté de Communes pour une garantie de son emprunt, à hauteur de **25 %**, dans le cadre d'une opération d'acquisition de logements PLS Usufuit située Rue Jules Chausse – Moon Park à Chaponost.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 424 448,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°133487 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil Communautaire de la CCVG autorise, en conséquence, Madame la Présidente à signer les actes afférents en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Considérant qu'une convention rappelant les engagements du bailleur vis-à-vis de la collectivité, jointe à la présente délibération, est signée en deux exemplaires originaux.

Cette convention rappelle et entérine les engagements réciproques liant la collectivité et le bailleur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCORDE la garantie au prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'OPAC du Rhône, pour un programme d'acquisition de logements PLS Usufruit situé Rue Jules Chausse – Moon Park à Chaponost, à hauteur de 25 % des prêts contractés, soit un montant de 356 112,00 euros.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de garantie ci-jointe, et à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC du Rhône.

Extrait certifié conforme,

Signé le, 04/12/2022,
GAUQUELIN Françoise



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de la
VALLÉE
du
GIRONDE

F. Gauquelin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)